4 894

SERMON

SUR

L'AUTORITÉ DES ÉVÊQUES

DONNÉ LE 1er MAI 1894 DANS LA CATHÉDRALE DE MONTRÉAL

PAR

M. LE CHANOINE ALF. ARCHAMBEAULT

À L'OCCASION DU

21e ANNIVERSAIRE DE LA CONSÉCRATION ÉPISCOPALE

DE

Mgr EDOUARD-CHARLES FABRE

ARCHEVÊQUE DE MONTRÉAL

MONTRÉAL
ARBOUR & LAPERLE, Imprimeurs-Relieurs
421 RUE ST-PAUL

1894

84

BIBLIOTHEQUE,
ARCHIVES PUBLIQUES,
OTTAWA, ONT.

O.F.M. QUEBEC

L'

21

SERMON

SUR

L'AUTORITÉ DES ÉVÊQUES

DONNÉ LE 1er MAI 1894 DANS LA CATHÉDRALE DE MONTRÉAL

PAR

M. LE CHANOINE ALF. ARCHAMBEAULT

À L'OCCASION DU

21e ANNIVERSAIRE DE LA CONSÉCRATION ÉPISCOPALE

DE

Mgr EDOUARD-CHARLES FABRE

ARCHEVÊQUE DE MONTRÉAL

MONTRÉAL

ARBOUR & LAPERLE, Imprimeurs-Relieurs

421 RUE ST-PAUL

1894

1894
(95)

114514

SERMON

SUR

L'AUTORITÉ DES ÉVÊQUES

DONNÉ LE 1ER MAI 1894 DANS LA CATHÉDRALE DE MONTRÉAL

PAR M. LE CHANOINE ALFRED ARCHAMBEAULT

A L'OCCASION DU

21e ANNIVERSAIRE DE LA CONSECRATION ÉPISCOPALE

DE

Mgr EDOUARD-CHARLES FABRE

ARCHEVÊQUE DE MONTRÉAL

« *Vos Spiritus Sanctus posuit episcopos, regere Ecclesiam Dei.* »

« Le Saint-Esprit vous a faits évêques pour régir l'Eglise de Dieu. »

(ACTES DES APÔTRES, XX, 28).

Messeigneurs (1),

Jésus-Christ a institué son Eglise à l'état de société. Il en a lui-même déterminé les éléments constitutifs, fixé l'organisation, établi, de manière à ce que personne ne pût en douter, la puissance souveraine dans l'ordre spirituel.

Cette société, qui embrasse tous les temps (2), tous les

---

(1) Mgr Fabre, archevêque de Montréal.
Mgr Gravel, évêque de Nicolet.
Mgr Decelles, évêque de Druzipara et coadjuteur de St-Hyacinthe.

(2) Ecce vobiscum sum omnibus diebus, usque ad consummationem sæculi. (Matth, XXVIII, 20.)

pays (3), toutes les âmes (4), n'est pas une société quelconque, se confondant plus ou moins avec les autres sociétés, au milieu desquelles elle vit, leur empruntant son mode d'être, réclamant d'elles un appui nécessaire et des ressources indispensables à son existence et à son action, reconnaissant leur suprématie et s'y soumettant ; c'est une société nouvelle par la fin qu'elle poursuit et par les pouvoirs qu'elle possède, une société publique, parfaite, indépendante et suprême.

Les membres de l'Eglise, ainsi considérés, n'ont pas tous les mêmes attributions ni les mêmes droits ; ils sont partagés, à un point de vue très général, en deux classes parfaitement distinctes : celle des *clercs* et celle des *laïcs*, division qui correspond aux éléments essentiels de tout corps social : l'autorité et la multitude, les gouvernants et les gouvernés, les chefs et les sujets. Ainsi l'a voulu le Maître, ainsi l'ont compris les apôtres, ainsi l'ont déclaré et défini les Conciles, cru et professé les siècles chrétiens, et en présence de ce témoignage universel, nous n'avons que faire des négations des hérétiques, des sarcasmes et des blasphèmes des impies, des distinctions et des subtilités choquantes de certains catholiques qu'égarent, sans doute, des notions incomplètes ou fausses sur la constitution de l'Eglise et la nature de ses pouvoirs.

Les laïcs, quoique distincts entre eux au point de vue civil et politique, sont parfaitement égaux en tant qu'ils constituent le peuple fidèle. Il n'y a parmi eux, selon le langage de l'apôtre (5), ni différence de nation, ni différence de condition et de dignité. Tous jouissent des mêmes privilèges, sont soumis aux mêmes obligations, professent la même foi (6) et sont devenus, par le même baptême, les

(3) Euntes in mundum universum. (Marc, XVI, 15.)

(4) Prædicate evangelium omni creaturæ. (Id.)

(5) Ubi non est gentilis et judæus, circumcisio et præputium, barbarus et scytha, servus et liber. (Coloss. III, 11.)

(6) Unus Dominus, una fides, unum baptisma. (Ephes. IV, 5.)

frères et les cohéritiers de Jésus-Christ (7), tous marchent au même but en parcourant les mêmes sentiers (8). Admirable démocratie que seul pouvait réaliser Celui qui s'est fait esclave de chacun de ses frères, afin de rendre à chacun de ses frères esclaves, la liberté des enfants de Dieu (9).

Il n'en est pas ainsi du clergé. Chargé d'instruire les fidèles, de les sanctifier par les sacrements, de les conduire et de les diriger, le clergé constitue dans l'Eglise, le principat sacré : hiérarchie incomparable dont les pouvoirs se divisent en trois ramifications différentes qui forment autant de degrés distincts : l'*episcopat*, la *prêtrise* et le *diaconat*. — L'antiquité chrétienne, par ses pontifes, ses pères et ses docteurs, est unanime à reconnaître l'origine divine de ces trois degrés du pouvoir sacerdotal et le saint concile de Trente frappe d'anathème quiconque ose la nier (10).

Au premier rang de la hiérarchie catholique, nous apparaissent donc les évêques. Ayant à leur tête le Pontife Romain, évêque universel, par suite, évêque des évêques eux-mêmes, ils en forment la partie principale. Comme les apôtres, ils sont les pierres fondamentales du royaume du Christ, mais des pierres fondamentales secondaires superposées sur le fondement unique de la primauté de Pierre qui, à son tour, emprunte sa force et sa stabilité du Seigneur Jésus, pierre première et véritable de tout l'édifice sacré (11).

Monseigneur, entouré de votre clergé, de vos communautés religieuses et de vos fidèles, vous célébrez, en ce moment, le joyeux anniversaire de votre consécration épis-

---

(7) Hæredes quidem Dei, cohæredes autem Christi. (Rom. VIII, 17.)

(8) Vocati estis in una spe vocationis vestræ. (Ephes. IV, 4.)

(9) In libertatem gloriæ filiorum Dei. (Rom. VIII, 21.)

(10) Si quis dixerit in Ecclesia Catholica non esse hierarchiam, divinâ institutione institutam, quæ constat ex Episcopis, Presbyteris et ministris ; anathema sit. (Sess. XXIII, can. 6.)

(11) Estis domestici Dei, superædificati super fundamentum apostolorum et prophetarum, ipso summo angulari lapide Christo Jesu. (Ephes. II, 19, 20).

copale, jour solennel où vous avez reçu le caractère ineffaçable de Pontife imprimé dans votre âme par le doigt de l'Esprit-Saint, jour béni où vous êtes entré en partage du sacerdoce suprême du Souverain Prêtre, le Christ Jésus, où vous avez été honoré de ses tendresses et de ses confidences les plus intimes et investi de ses plus hautes prérogatives, jour sacré, enfin, que les saints Pères nomment " le jour na- " tal de l'évêque," parce qu'il rappelle la puissance d'engendrement qui opère la transmission de l'Ordre et des pouvoirs dont l'Ordre est la racine. Qu'il me soit donc permis, mettant de côté tout ce qui serait trop personnel et de nature à blesser la délicatesse de vos sentiments, sans rien apprendre de nouveau, ni à votre clergé ni à vos fidèles, de m'arrêter exclusivement à cette dignité épiscopale dont vous êtes revêtu et d'esquisser, à grands traits, les sublimes pouvoirs qu'elle renferme. J'ai cru qu'un simple exposé du droit public de l'Eglise sur ce sujet si important, serait propre non seulement à mieux faire comprendre l'organisation de la société chrétienne, mais encore à faire tomber bien des préjugés et bien des illusions, à raffermir dans les cœurs, en ces temps difficiles que nous traversons, le respect et la soumission dus à l'autorité religieuse, à confondre l'audace sacrilège de ceux qui, renversant l'ordre établi par Jésus-Christ, voudraient se substituer aux pasteurs légitimes dans le gouvernement de l'Eglise et la direction des âmes.

On l'a dit avec raison, l'Eglise est à la fois un *temple* et un *trône*, c'est-à-dire une religion et un royaume, car Jésus-Christ, son fondateur et son chef, est en même temps *prêtre* (12) et *roi* (13). C'est pourquoi les évêques, posés par l'Esprit-Saint pour régir cette même Eglise, possèdent à cette fin, un double pouvoir : le pouvoir d'*Ordre* et le pouvoir de *Juridiction*, symbolisés l'un et l'autre par les deux

(12) Habentes... pontificem magnum... Jesum filium Dei. (Heb. IV, 14)

(13) Tu dicis, quia rex sum ego. (Joan. XVIII, 37.)

choses qui, dans une cathédrale, attirent le plus les regards : l'autel, où s'immole l'auguste Victime, et la chaire d'honneur, où prend place le Pontife revêtu de tous les insignes de sa dignité et de sa puissance. Par le premier de ces pouvoirs, l'évêque exerce le culte divin et administre les sacrements, par le second, il gouverne les fidèles en tout ce qui concerne la foi et les mœurs ; par le pouvoir d'Ordre, l'évêque est un prêtre parfait, un sacrificateur dans toute l'étendue du mot et de la chose, un hiérarque suprême, comme l'appelle saint Ambroise, récapitulant en lui toutes les ordinations, un générateur du sacerdoce, enfin, un propagateur réel de la tribu sainte de Lévi ; par le pouvoir de Juridiction, il est, sous le Pape, un vrai pasteur et un vrai prince de l'Eglise.

Passant sous silence le pouvoir d'Ordre, que personne n'ose nier, je me contenterai de parler du pouvoir juridictionnel de l'évêque, pouvoir essentiel dans le gouvernement de l'Eglise dont il est la force et la beauté ; pouvoir incontestable, au double point de vue de la foi et de l'histoire, et cependant si contesté de nos jours, sinon quant à la légitimité de son existence, du moins quant à sa nature et à ses limites véritables.

Pour bien comprendre l'autorité épiscopale, son excellence, sa nécessité, le prestige dont elle jouit dans le monde et le bien immense qu'elle y opère, il faut l'étudier *en elle-même* et dans son *étendue ;* en elle-même, c'est-à-dire dans son origine et son but ; dans son étendue, c'est-à-dire sur quels objets et dans quelles limites elle s'exerce.

Première Partie

Origine et fin de l'autorité épiscopale

De quelle source découle la juridiction des évêques ? Vient-elle de Dieu, vient-elle de l'homme ? Vient-elle de Dieu directement, vient-elle de Dieu par l'homme ? Si elle

vient de Dieu par l'homme, relève-t-elle de la multitude, du pouvoir séculier ou du pape, chef suprême de l'Eglise ?

Il serait trop long d'énumérer et de réfuter ici toutes les fausses solutions données à ce grand problème. Qu'il suffise de les ramener à deux principales auxquelles les autres se rattachent et dont elles ne sont, pour la plupart, que des modifications accidentelles.

Sans aller jusqu'à vouloir détruire de fait la forme sociale et extérieure de l'Eglise et à proclamer, en ce qui concerne l'autorité spirituelle, le régime de l'émancipation complète, de l'égalité absolue et de la démocratie la plus radicale, comme le firent plus tard Luther et Calvin, certains écrivains du XIVe siècle, (14) pères de notre libéralisme contemporain, soutinrent que la hiérarchie ecclésiastique n'est qu'une institution purement humaine, que la souveraineté spirituelle appartient à la nation et qu'ainsi le peuple chrétien a la juridiction en propriété. C'est en lui, comme en leur source, disent-ils, que résident les pouvoirs de l'Eglise, pouvoirs dont il confie l'exercice aux chefs hiérarchiques, simples mandataires qu'il peut juger et déposer à son gré.

Au dix-huitième siècle, cette théorie de la démocratie, dans l'Eglise, fut renouvelée sous une forme mitigée (15). Tout en admettant l'origine divine des divers degrés de la hiérarchie catholique, on affirma que ses pouvoirs sont subordonnés au corps des fidèles, en qui réside la source de la souveraineté spirituelle et dont le pape et les évêques ne peuvent être que les instruments et les ministres.

A côté des flatteurs du peuple et des adulateurs de sa puissance, se sont trouvés les flatteurs des princes et les adulateurs de leur autocratie. Que l'Eglise prie, disent ces derniers, qu'elle administre les sacrements, qu'elle enseigne la doctrine ; mais qu'elle ne prétende pas dicter des lois,

(14) Marsile de Padoue et autres.

(15) Edmond Richer et autres.

juger dans le cercle des rapports sociaux et infliger des peines. La juridiction est de la compétence de l'Etat seul. L'Eglise n'est pas un pouvoir public, mais simplement une société religieuse. Ses chefs n'ont ni pouvoir, ni empire, mais une autorité toute morale. La souveraineté réside dans l'état, il n'y a pas de pouvoirs en dehors de lui (16).

A ces propositions hétérodoxes et subversives de sa divine constitution, l'Eglise a répondu depuis longtemps par ses pontifes et par ses conciles, en déclarant anathèmes ceux qui contestent l'origine divine de l'autorité du pape et des évêques, lui donnent comme source la souveraineté du peuple ou celle de l'Etat, ou bien la déclarent inférieure et la subordonnent, en ce qui la concerne, à celle du pouvoir séculier (17).

Et d'abord, le pouvoir juridictionnel des évêques ne vient pas de la multitude.

Consultons l'ancien Tertament, alors qu'il ne s'agissait cependant que d'ombres et de figures, alors que le droit au sacerdoce se transmettait par la génération charnelle, et l'on verra que le peuple n'était pour rien dans la mission de ses pontifes et dans l'exercice de leurs augustes prérogatives, Dieu s'y étant choisi lui-même une tribu privilégiée à qui il avait confié les fonctions du culte sacré (18) ; on verra que, pour avoir voulu usurper ces fonctions redoutables, Saül fut réprouvé et son sceptre brisé (19), Ozias fut frappé de la lèpre (20) Corée, Dathan et Abiron descendirent vivants dans la terre entrouverte sous leurs pieds en punition de leur tentative sacrilège (21).

Ouvrons l'Evangile et demandons à ses pages inspirées

---

(16) V. Minghetti (De l'Eglise et de l'Etat) et Cardona (Anthol. nouv.)

(17) V. Entre autres : le concile de Trente et celui du Vatican.

(18) Eruntque sacerdotes mihi religione perpetuâ. (Exod. xxiv, 9).

(19) I. Rois, ch. xv.

(20) 2 Par. xxvi, 19, 21.

(21) Nomb. xxvi, 6, Ps. 105 v. 17.

à qui Jésus-Christ a communiqué directement et immédiatement un pouvoir, que certes il ne tenait ni de la multitude ni de ses chefs, mais qu'il avait reçu d'en haut (22). Est-ce au peuple ou à ses apôtres, spécialement appelés et formés par lui au ministère des âmes, que le Christ a dit : " Toute " puissance m'a été donnée au ciel et sur la terre. Allez " donc, enseignez toutes les nations, les baptisant au nom " du Père et du Fils et du Saint-Esprit ; leur apprenant à " observer tout ce que je vous ai ordonné (23) ? " Est-ce au peuple ou à ses apôtres qu'Il a donné le pouvoir de lier et de délier (24) ? Est-ce au peuple ou à ses apôtres qu'Il a confié celui de consacrer (25), de remettre et de retenir les péchés (26), d'administrer les autres sacrements (27) ? Est-ce le peuple ou les apôtres, enfin, qu'Il a constitués le tribunal de l'Eglise, lorsqu'il a dit, en parlant de celui qu'une monition privée, suivie d'une monition devant deux témoins ne suffit pas à corriger : " Dénonce-le à l'Eglise, " et s'il n'écoute pas l'Eglise, considère-le comme un païen " et un publicain (28). "

Au reste, ce peuple fidèle où était-il donc alors que le Maître lui choisissait ses chefs futurs, et qu'il déléguait à ceux-ci ses pouvoirs ? Je le cherche en vain avant la Pentecôte. Mais comment pouvait-il, puisqu'il n'existait pas encore, être le dépositaire de l'autorité constituée pour le régir dans l'avenir ? Comment peut-il aujourd'hui commu-

---

(22) Data est mihi omnis potestas in cœlo et in terra. (Matth., XXVIII, 18.)

(23) Euntes ergo, docete omnes gentes, baptizantes eos in nomine Patris, et Filii et Spiritus Sancti ; docentes eos servare omnia quæcumque mandavi vobis. (Id.)

(24) Quæcumque alligaveritis super terram erunt ligata et in cœlo ; et quæcumque solveritis super terram, erunt soluta et in cœlo. (Matth., XVIII, 18.)

(25) Hoc facite in meam commemorationem. (Luc, XXII, 19.)

(26) Quorum remiseritis peccata, remittuntur eis, et quorum retinueritis, retenta sunt. (Joan. XX, 23.)

(27) Inducat presbyteros Ecclesiæ, et orent super eum. (Jacob. V, 14.)

(28) Quod si non audierit eos, dic Ecclesiæ. Si autem Ecclesiam non audierit, sit tibi sicut ethnicus et publicanus. (Matth. XVIII, 17).

niquer à ceux qui le dirigent cette même autorité qu'il n'a pas reçue ?

Témoins et interprêtes fidèles des actes et des promesses de Jésus-Christ, les apôtres ne nous laissent aucun doute, ni dans leurs écrits ni dans leur conduite, sur ce qu'ils pensent de l'origine de leur juridiction dans l'Eglise. Indépendamment du peuple et, la plupart du temps, sans même prendre son simple avis et son témoignage, ils initièrent au sacerdoce ceux qu'ils avaient eux-mêmes choisis et de leur propre autorité les placèrent à la tête des différentes Eglises de l'Orient et de l'Occident (29). En fondant ces Eglises, ils agirent, pour ce qui est de l'ordre spirituel, comme étant leurs vrais princes et leurs vrais pasteurs, portant des lois et exigeant l'obéissance de la part des fidèles, (30) menaçant les coupables et leur infligeant des peines, (31) jugeant et excommuniant les criminels (32), condamnant et chassant les hérétiques du sein de l'Eglise (33), et tout cela en dehors du suffrage du peuple et sans l'appeler dans leurs conseils.

Successeurs des apôtres, les évêques suivirent la même ligne de conduite et enseignèrent la même doctrine. On chercherait en vain dans l'histoire la preuve qu'ils reconnurent jamais à la multitude des fidèles le droit et le pouvoir d'élire ses chefs spirituels et de leur déléguer une puissance dont Jésus-Christ l'aurait fait la dépositaire.

La tradition chrétienne tout entière se lève, au contraire, pour attester et professer que la mission des évêques ne vient pas du peuple, mais bien de Celui, qui, pasteur suprême et invisible de l'Eglise universelle, les choisit et les envoie, par son Vicaire sur la terre, pour la gouverner et la régir.

Aussi Pie VI, a-t-il condamné, dans la bulle " *Auctorem*

---

(29) Act. Apost. (Passim.)

(30) In promptu habentes ulcisci omnem inobedientiam. (II, Cor. x, 6.)

(31) Si venero iterum, non parcam. (Id. XIII, 2.)

(32) I Cor. v, 1, 5.

(33) I Tim. I, 19, 20.

Fidei, " la proposition suivante : " Le pouvoir a été donné " par Dieu à l'Eglise, afin qu'il fût communiqué par elle " aux pasteurs qui sont ses ministres pour le salut des âmes. " Avant lui, le pape Innocent III avait dit : " Aucun " pouvoir, dans l'Eglise, n'est attribué aux laïcs, quelque " religieux qu'ils soient ; ils ont le devoir d'obéir et non et " le pouvoir de commander. "

La règle canonique " *docendus est populus, non sequendus,* " demeure donc la formule de l'enseignement catholique, et ainsi se trouve divinement exclu du gouvernement de l'Eglise l'élément démocratique tel que nous l'avons défini et expliqué.

Est-ce à dire que Jésus-Christ a, par là, méprisé le peuple, méconnu ses droits et sa dignité dans le monde et qu'il l'a totalement oublié dans la distribution de ses prérogatives et de ses pouvoirs ? Est-ce à dire que le pape et les évêques, dépositaires de cette autorité souveraine et indépendante de la multitude, peuvent, à leur gré, s'en servir pour l'opprimer et faire peser sur elle le joug d'une honteuse servitude ? Ce serait bien mal connaître le cœur du bon Maître, bien mal comprendre la société chrétienne et ignorer son histoire que d'oser l'affirmer. Si le Christ n'a pas confié au peuple la direction de son royaume sur la terre, il a donné à chaque enfant du peuple le droit d'aspirer à franchir le seuil de la hiérarchie sainte et d'en monter tous les degrés sans en excepter le suprême pontificat lui-même. Sous ce rapport, la plus parfaite égalité règne entre tous les membres de l'Eglise et il n'y a parmi eux ni distinction de caste ni privilège du sang.

Et cette souveraineté elle-même confiée au pape et aux évêques n'a-t-elle pas pour but l'édification et le salut de chaque membre du corps social ? La protection des faibles et des ignorants ? la substitution du règne de la liberté, de l'égalité et de la fraternité au règne de l'esclavage et de la tyrannie ? De par la volonté expresse du Christ, le peuple n'a-t-il pas le droit inaliénable d'être

gouverné avec respect et charité, d'être initié à la doctrine de Jésus-Christ et de participer à ses sacrements ? Les prêtres, les évêques, le pape ne sont-ils pas établis uniquement pour son bien ?

Comme question de fait, à quel usage le pape et les évêques ont-ils employé leur pouvoir juridictionnel ?

Demandez-le à ces peuples nombreux appelés, des ténèbres de l'idolâtrie la plus dégradante, à la lumière bienfaisante de la foi et de la civilisation chrétienne.

Demandez-le à cette multitude presqu'infinie d'esclaves rendus à la liberté civile et politique. Demandez-le à la famille païenne relevée de son état de dégradation et restituée à sa dignité première. Demandez-le à ces orphelins de tous les siècles dont l'Eglise s'est constituée la mère tendre et dévouée, à ces aveugles et à ces boiteux dont elle est devenue l'œil et le pied ; à ces pauvres, à ces malades, à ces infirmes, à ces vieillards délaissés, à ces rebuts de la société qu'elle a recueillis, vêtus et nourris dans ses asiles, ses hospices et ses hôpitaux, dont elle a séché les larmes et rendus moins amères les dernières années d'existence.

Demandez-le, enfin, au monde entier qui, sous l'influence bienfaisante de ce pouvoir divin, à commencé à vivre d'une vie nouvelle : vie de lumière, vie de chaleur, vie de progrès, vie de liberté, vie de foi et d'amour qui est, pour ceux qui le veulent, le prélude de cette autre vie dont l'Eglise leur ouvre les sources et où le fils du peuple aussi bien que le fils des rois, le plus humble des laïcs, aussi bien que le plus élevé des pontifes, trouvera la réalisation de tous ses rêves et la satisfaction complète de tous ses désirs.

Voilà comment, Mes Chers Frères, la démocratie fait partie de la constitution de l'Eglise, voilà comment l'Eglise peut être dite le gouvernement le plus démocratique qu'il y ait sur la terre.

Si l'autorité du Pape et des évêques ne vient pas du peuple, elle ne relève pas davantage du pouvoir souverain qui préside aux destinées de l'Etat.

Il y a deux manières, dit un théologien célèbre de nos jours (34), de concevoir l'identification du pouvoir juridictionnel de l'Eglise avec le pouvoir politique : on peut se placer soit au point de vue de l'*être* même de ce pouvoir, soit au point de vue du *sujet* en qui il réside. Mais il est manifeste qu'au point de vue de l'*être* même du pouvoir, cette identification est impossible, puisque l'*origine* du pouvoir religieux et celle du pouvoir civil, *la fin* propre qu'ils poursuivent l'un et l'autre, et la *matière* sur laquelle ils s'exercent diffèrent du tout au tout.

Le pouvoir civil vient de Dieu comme auteur de la nature, le pouvoir de l'Eglise vient de Dieu comme auteur de la grâce ; le premier est donc de droit naturel, tandis que le second est de droit divin positif.

Le but du pouvoir civil et politique, c'est la félicité naturelle de l'homme, la paix et la prospérité temporelles de la nation ; le but du pouvoir religieux, c'est, nous l'avons déjà dit, la vertu chrétienne et le salut éternel des âmes. La matière, par conséquent, sur laquelle opère le premier, c'est l'ordre civil et les intérêts purement matériels ; la matière sur laquelle opère le second, c'est l'exercice de la religion, l'usage des sacrements, la pratique des préceptes et des conseils évangéliques, l'enseignement de la vérité incréée. Les deux pouvoirs sont donc essentiellement distincts de leur nature.

Ils le sont aussi au point de vue du sujet en qui ils résident.

Le sujet du pouvoir civil, c'est l'Etat : que cet Etat s'appelle monarchie, aristocratie ou république, peu importe, c'est l'Etat, et jamais les pontifes romains, jamais les évêques n'ont réclamé en leur faveur le droit de comman

(34) Le P. Liberatore, S. J. (Droit public de l'Eglise.)

der, de légiférer et de juger en matières purement civiles.

Par contre, le sujet du pouvoir juridictionnel de l'Eglise, ce n'est pas l'Etat, mais bien ceux qui, dans l'Eglise, ont été constitués ses chefs et ses pasteurs légitimes. Ce pouvoir, en effet, qui ne peut venir de l'homme, puisqu'il est surnaturel, dans le but qu'il poursuit et dans les moyens qu'il prescrit pour atteindre ce but, Jésus-Christ ne l'a confié ni aux rois, ni aux princes, ni aux grands de ce monde, mais à ses seuls apôtres. C'est à eux et non aux chefs de l'Etat qu'il a donné la mission d'enseigner, de baptiser, de paître son troupeau ; c'est à eux et non aux chefs de l'Etat qu'il a promis son assistance jusqu'à la fin des siècles ; c'est à eux et non aux chefs de l'Etat qu'il a délégué la souveraine puissance qu'il avait reçue de Dieu, son Père, pour opérer l'œuvre de la rédemption du genre humain.

Bien plus, parlant de la soumission due aux princes, Jésus-Christ l'a nettement distinguée des obligations qui nous lient à Dieu et aux représentants de son autorité : " Rendez à César, ce qui est à César, — a-t-il dit, — et a " Dieu ce qui est à Dieu (35), " parole remarquable restée comme " la formule divine de la mutuelle indépendance " des deux pouvoirs et l'expression obligée de leurs rap- " ports. "

Non seulement Notre-Seigneur n'a pas fait des puissances séculières les dépositaires de ses pouvoirs, mais il a fondé son Eglise sans leur concours et malgré elles ; il a prédit à ses apôtres, en les envoyant à travers le monde, les persécutions que ces puissances devaient, dans la suite des siècles, susciter contre eux et leurs successeurs (36), et à tous il a dit de ne pas craindre ceux qui n'ont de pouvoir

(35) Reddite ergo quæ sunt Cæsaris, Cæsari ; et quæ sunt Dei, Deo. (Matth. XXII, 22.)

(36) Injicient vobis manus suas... trahentes ad reges et præsides, propter nomen meum. (Luc. XXI, 12.)

que sur le corps, mais bien Celui qui peut, en même temps, perdre et le corps et l'âme (37).

Fidèles à cette mission et aux conseils du Maître, tous les papes, depuis St-Pierre, opposant le " *Non possumus* " aux injustes prétentions du Sanhédrin (38), et revendiquant fièrement la liberté du ministère sacerdotal, jusqu'à Léon XIII, proclamant, dans son Encyclique " *Immortale Dei,* " que c'est à l'Eglise et non à l'Etat que Dieu a donné le mandat de connaître et de décider tout ce qui touche à la religion, tous ont affirmé et défendu les droits et l'indépendance du pouvoir spirituel " avec une énergie et une liberté " qu'a seule égalées leur persévérance à reconnaître l'indé- " pendance légitime du pouvoir politique. "

L'histoire de l'Eglise est pour ainsi dire l'histoire même des luttes soutenues par la papauté pour maintenir intacte cette double souveraineté. Un écrivain protestant (39) en a fait lui-même l'aveu sincère : " Ce sont les papes, dit-il, " qui ont proclamé et soutenu la différence de l'Eglise et de " l'Etat, la distinction des deux sociétés, des deux pouvoirs, " de leur domaine et de leur droits respectifs. Ce fait, ajou- " te-il, *fut le salut et l'honneur de la civilisation chrétienne.* "

Ce que les papes ont affirmé par rapport à leur pouvoir suprême sur l'Eglise universelle, les évêques de tous les temps et de tous les pays l'ont revendiqué par rapport à leur autorité sur leur diocèse respectif. Dans la personne d'Osias, le célèbre évêque de Cordue, ils ont dit aux empereurs et aux princes : " Ne vous ingérez pas dans les cho- " ses spirituelles et ne rendez pas de décrets sur les ques- " tions purement religieuses, mais, au contraire, laissez-nous " le droit de vous instruire à cet égard. A vous, Dieu a " donné l'empire, à nous, le gouvernement de l'Eglise, et de

---

(37) Nolite timere eos qui occidunt corpus, animam autem non possunt occidere, sed potius timete eum, qui potest et animam et corpus perdere in gehennam. (Matth. x, 26.)

(38) Act. Apost. iv, 20.

(39) M. Guizot.

" même que celui qui usurpe votre pouvoir impérial résiste " à l'ordre de Dieu, de même, en évoquant à votre tribu- " nal les affaires de l'Eglise, vous vous rendez coupables " d'un grand crime. " (40). Avec saint Ambroise, ils ont proclamé le droit divin qu'ils avaient de régir leur Eglise, sans que l'Etat pût mettre des entraves à l'exercice de leurs pouvoirs, parceque " si le tribut est dû à César, " l'Eglise appartient à Dieu et,par suite,ne saurait être assu- " jettie à César, puisque le temple n'est pas et ne peut pas " être le droit de César. " Avec saint Anselme, ils ont déclaré qu'ils étaient prêts à obéir au pouvoir civil dans les choses qui ont rapport aux affaires de ce monde, mais que pour décider les affaires de l'Eglise, il y avait les Pasteurs qui ont donné les institutions de l'Eglise.

Au reste, les empereurs eux-mêmes et les rois chrétiens ont reconnu cette distinction des deux pouvoirs et leur indépendance réciproque. " Dieu vous à faits évêques du " dedans et moi du dehors, " disait Constantin, et Justinien a fait insérer dans ses *Novelles* ces paroles remarquables : " Le sacerdoce et le pouvoir temporel, voilà les " deux plus insignes bienfaits qu'ait jamais accordés " aux hommes la miséricorde divine. Le premier adminis- " tre les choses spirituelles, le second gouverne les choses " temporelles et humaines et tous deux procèdent du " même principe. "

Malheureusement, comprenant mal la nature de l'autorité souveraine et indépendante que possèdent le Pape, et, sous le Pape, les évêques, certains politiques ont jeté, de nos jours surtout, le cri d'alarme et signalé en elle un danger permanent pour l'Etat. Etrange aberration que celle de ces nouveaux Hérodes ombrageux et injustes ! Ils ignorent donc, ou font semblant d'ignorer, que le roi doux et pacifique qui a communiqué cette autorité à ses délégués sur la terre, uniquement pour procurer, à ceux qui veu-

(40) Ozias à l'empereur Constance.

lent le suivre, le royaume du ciel, n'est point jaloux de leurs royaumes temporels et n'est point tenté de les leur enlever :

« Non eripit mortalia
« Qui regna dat cœlestia (41). »

Non, elle ne veut pas détruire votre autorité,cette Eglise qui sans cesse, par ses enseignements et ses exemples,prêche l'obéissance à laquelle vous avez droit, alors même que vous êtes pervers et méchants (42).

Elle ne veut pas détruire votre autorité, cette Eglise qui en proclame l'origine divine, en fait la base nécessaire de la paix sociale et de la prospérité des nations.

Elle ne veut pas détruire votre autorité, cette Eglise qui en règle l'action et en détermine les limites, afin de mieux en assurer l'influence.

Elle ne veut pas détruire votre autorité, cette Eglise qui l'a défendue, même au prix de son sang, aux heures ténébreuses de la barbarie et des grandes révolutions.

Elle ne veut pas détruire votre autorité, cette Eglise qui vous prêta toujours un loyal appui et un puissant concours dans toutes les œuvres que vous avez entreprises pour le bien de la société et la prospérité de l'Etat.

Elle ne veut pas détruire votre autorité, cette Eglise, enfin, qui vous indique où puiser la solution des grands problèmes que notre siècle agite et desquels dépendent la stabilité ou le renversement de votre pouvoir, la paix ou le trouble de la société, la vie ou la mort des nations.

Il demeure donc démontré que la source première de l'épiscopat est en Jésus-Christ,et que l'épiscopat ne découle pas de cette source en passant par le peuple ou par l'Etat. Qu'on discute maintenant sur l'origine médiate ou immédiate de la juridiction des évêques, peu importe ! Chose

(41) Hymne de l'Epiphanie.

(42) Servi, subditi esto... etiam dyscolis. (I Pet. II, 18.)

certaine, seul le Pape a reçu, dans la personne de saint Pierre, les clefs du royaume des cieux pour être communiquées ensuite aux autres (43) ; seul il a été établi la pierre fondamentale qui donne à tout l'édifice son unité et sa stabilité (44) ; à lui seul appartiennent essentiellement et le choix des évêques et leur mission respective vers telle ou telle partie du troupeau de Jésus-Christ ; si, en vertu de sa suprême autorité, il vient à briser le lien qui unit un évêque à son Eglise, cet évêque se trouve, à l'instant même, privé, non seulement des pouvoirs qui ne sont pas essentiellement conjoints à l'Ordre, mais de ceux même qui, ayant leur racine dans l'Ordre, relèvent néanmoins, quant à leur exercice, du pouvoir souverain du Pontife de Rome.

Quelqu'élevée que soit la puissance des évêques, elle est donc nécessairement sous la dépendance et la subordination du Pape à qui son dûs, de la part des brebis aussi bien que de la part des agneaux, respect, obéissance et soumission (45).

Avant de terminer notre étude sur l'autorité épiscopale, d'en expliquer l'objet et d'en déterminer l'étendue, j'indiquerai, sommairement, quelques conclusions pratiques qui découlent naturellement du dogme de l'origine divine du pouvoir épiscopal et de la fin surnaturelle de ce pouvoir.

Si l'autorité des évêques vient de Dieu, il nous faut la respecter, nonseulement en ne lui fixant pas des limites que Jésus-Christ n'a pas fixées lui-même, mais encore en ne mettant aucun obstacle à son exercice et à son influence, en ne diffamant jamais ceux en qui elle réside, en ne soulevant jamais contre eux les préjugés et les passions populaires. Agir autrement, c'est arrêter le bien que les évêques sont appelés à faire par la nature même de leur dignité,

---

(43) Et tibi dabo claves regni cœlorum. (Matth. XVI, 19.)

(44) Tu es Petrus, et super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam. (Matth. XVI, 18.)

(45) Pasce agnos meos... pasce oves meas. (Joan. XXI, 16, 17.)

c'est le diminuer, quelquefois même le rendre complètement impossible.

Quel compte terrible auront à rendre, un jour, ceux qui, abusant de leurs talents, de leur prestige, de leur position élevée dans l'Eglise ou dans l'Etat, se servent de ces dons de Dieu pour combattre l'autorité des évêques avec plus de force, la discréditer auprès des masses, la ruiner peut-être dans l'opinion d'un certain nombre d'âmes faibles et faciles à séduire ! Qu'auront-ils à répondre au juge suprême qui a déclaré formellement que le mépris jeté sur ses délégués l'atteint lui-même, ainsi que son Père (46) ? Pourront-ils invoquer, comme excuse, l'ignorance et la bonne foi, quand ils sont les premiers à exiger le respect dû à leur dignité et la soumission à laquelle ils ont droit, soit au foyer domestique, soit dans la société civile ? Puissent-ils du moins, sous l'action de la grâce ouvrir, enfin, les yeux et comprendre le mal immense qu'ils font dans l'Eglise de Dieu, puissent-ils avoir le courage de réparer ce mal en mettant toute leur énergie à soutenir les évêques, leurs seuls pasteurs véritables, et à les défendre, aux heures de luttes, contre les attaques injustes et déloyales, contre les sarcasmes et les injures des ennemis de la religion.

Si l'autorité de l'évêque ne dépend, en aucune manière, de la multitude, il n'est jamais permis de soumettre ses actes au jugement de l'opinion publique.

Sa Sainteté le Pape Léon XIII a rappelé, avec autant de clarté que de force, les règles disciplinaires de l'Eglise sur ce sujet plein d'actualité.

" Il est constant et manifeste qu'il y a dans l'Eglise " deux ordres bien distincts par leur nature : les pasteurs " et le troupeau, c'est-à-dire les chefs et le peuple. Le pre- " mier ordre a pour fonction d'enseigner, de gouverner, de " diriger les hommes dans la vie, d'imposer des règles ;

(46) Qui vos spernit, me spernit. Qui autem me spernit, spernit eum qui misit me. (Luc. XV. 16).

" l'autre, a pour devoir d'être soumis au premier, de lui
" obéir, d'exécuter ses ordres et de lui rendre honneur. Que
" si les subordonnés usurpent le rôle du supérieur, c'est,
" de leur part, non seulement faire un acte d'injurieuse
" témérité, mais encore c'est bouleverser, autant qu'il est
" en eux, l'ordre si sagement établi par la providence du
" divin fondateur de l'Eglise. S'il se trouvait, par hasard,
" dans les rangs de l'épiscopat, un évêque ne se souvenant
" pas assez de sa dignité et paraissant infidèle à quelqu'une
" de ses saintes obligations, il ne perdrait, malgré cela, rien
" de ses pouvoirs, et tant qu'il demeurerait en communion
" avec le Pontife Romain, il ne serait certainement per-
" mis à personne, d'affaiblir en quoi que ce soit le res-
" pect et l'obéissance qu'on doit à son autorité. Par
" contre, scruter les actes épiscopaux, les critiquer, n'ap-
" partient nullement aux particuliers, mais cela regarde
" seulement ceux qui. dans la hiérarchie sacrée, ont un
" pouvoir supérieur, et surtout le Pontife suprême ; car
" c'est à lui que Jésus-Christ a confié le soin de paître par-
" tout non seulement les agneaux, mais encore les brebis.
" Tout au plus, quand les fidèles ont de grands sujets de
" plainte, leur est-il permis de déférer la cause entière au
" Pontife Romain, pourvu toutefois que, gardant la pru-
" dence et la modération conseillées par l'amour du bien
" commun, ils ne se répandent point en cris et en abjurga-
" tions, ce qui contribue plutôt à faire les divisions et les
haines, ou certainement à les augmenter (47)."

Se rendent-ils bien compte de la sagesse de cette haute direction et de la gravité des obligations qu'elle impose à tous les fidèles, sans exception, ces catholiques qui, voulant repousser les mains sacrilèges qu'on porte sur l'arche sainte, ne craignent pas, au cours de la lutte, de critiquer et de blâmer les actes épiscopaux, de traîner leurs chefs spirituels

(47) Lettre à Mgr l'archevêque de Tours. V. aussi, lettres aux évêques de Belgique, de France et d'Espagne.

devant le peuple, par leurs discours ou par leurs écrits, et de leur donner des leçons d'autant plus outrageantes qu'elles sont publiques et injustifiables sous tout rapport ? Combattre, est parfois un devoir,mais il faut combattre sous les ordres des chefs, attendre d'eux le cri de ralliement, suivre leurs plans de campagne, et, au besoin, battre la retraite au premier signal ; agir autrement, c'est devenir soi-même l'ennemi des siens et, de tous les ennemis, le plus perfide et plus dangereux.

Si l'autorité épiscopale relève du pape et non de l'Etat, en appeler de ses jugements, dans les choses d'ordre spirituel, au jugement du pouvoir séculier, c'est, pour un catholique, se mettre en contradiction avec ses propres croyances, étouffer la voix de sa conscience, souffleter sa mère, la sainte Eglise, et s'exposer à sortir violemment de son sein.

" J'embrasse avec joie et avec amour, — écrivait saint " Cyprien, — ceux qui reviennent avec un vrai repentir ; " mais s'il s'en trouve qui croient pouvoir s'ouvrir la porte " de l'Eglise par la terreur, plutôt que par les larmes et la " soumission, qu'ils sachent que le camp invincible du " Seigneur ne cède point à des menaces. Un évêque tenant " l'Evangile et gardant les préceptes de Jésus-Christ, peut " être tué, mais il ne peut être vaincu (48)."

Enfin, si l'autorité épiscopale a pour but le bien spirituel et le salut de nos âmes, cette autorité, loin d'être un joug et une tyrannie, comme on se plait trop souvent à la présenter, doit être considérée comme un immense bienfait, car elle se rattache au droit sacré et inviolable que nous avons tous de préférer aux biens de ce monde les biens de l'éternité, et elle nous est, à cette fin, tellement nécessaire, que si elle n'existait pas, nous pourrions, en quelque sorte, la réclamer de la miséricorde divine.

Puisqu'elle nous a été donnée, nous avons le droit à ce

---

(48) Lettre LV.

qu'elle soit reconnue et respectée, à ce qu'elle soit libre dans son exercice, de manière qu'on enlève les obstacles qui viennent, en entravant sa marche, entraver notre propre marche vers le ciel.

Deuxième Partie

Etendue de l'autorité épiscopale

L'autorité épiscopale, ayant pour but de procurer et de faciliter aux fidèles les moyens d'arriver au salut, embrasse, à la fois, la doctrine, les bonnes mœurs, le culte divin, la discipline, la paix et l'ordre de la société religieuse ; elle renferme donc nécessairement le droit d'enseigner, le pouvoir de faire des lois, de juger et de punir. C'est pourquoi, tout évêque, dans son diocèse, est, sous la dépendance du Pape, un *docteur public*, comme l'appelle Benoit XIV, un *législateur* véritable et un *juge* possédant le droit d'obliger les fidèles à se soumettre à ses décisions. C'est ce qu'il nous reste à démontrer brièvement, pour terminer notre étude sur la nature et l'étendue des pouvoirs des évêques.

Le Docteur. — L'enseignement religieux a été confié à l'Eglise, non pas à titre de simple fonction, mais à titre de véritable pouvoir juridictionnel. Jésus-Christ enseignait avec autorité (49) ; autorité souveraine qu'il a communiquée à la société fondée par Lui pour continuer auprès des peuples son divin magistère : " Toute puissance m'a été " donnée au ciel et sur la terre—a-t-il dit—allez donc et en- " seignez toutes les nations (50)." " Celui qui aura cru et

(49) Erat docens, sicut potestatem habens. (Matth.)

(50) Data est mihi omnis potestas in cælo et in terra. Euntes ergo, docete omnes gentes. (Matth. XXVIII, 18-19).

" aura été baptisé, sera sauvé ; mais celui qui n'aura pas " cru, sera condamné (51)."

Mais à qui, dans l'Eglise, le Christ a-t-il donné le droit d'enseigner sa doctrine, de l'interpréter, d'en définir les dogmes immuables et d'en fixer le sens véritable ? Est-ce aux laïcs ? Est-ce aux simples prêtres ? Est-ce aux évêques à l'exclusion de tous les autres ? Les saintes Ecritures, la tradition, la nature même de ce pouvoir ne nous laissent aucun doute à ce sujet.

C'est aux évêques seuls que Jésus-Christ a confié, dans la personne des apôtres, la mission d'instruire le peuple dans la connaissance de la loi nouvelle ; c'est aux évêques seuls qu'il a promis son assistance ; ce sont les évêques seuls, qu'il a établis pour paître son troupeau, accomplissant ainsi, au sein de l'Eglise, la promesse qu'il avait faite, par son prophète Jérémie : " Je vous donnerai " des pasteurs selon mon cœur, et ils vous nourriront de " science et de doctrine (52)."

Les apôtres comprirent ainsi les promesses du Maître. Seuls, après la Pentecôte, ils enseignèrent avec autorité : proposant leur prédication comme l'unique règle de foi (53) ; transmettant à d'autres leur pouvoir (54) ; les suppliant de veiller sur la doctrine et de la protéger contre ceux qui cherchaient à l'altérer (55) ; leur ordonnant de se choisir, à leur tour, des successeurs (56).

Telle fut aussi la pratique constante de l'Eglise universelle. Dans le cours des siècles, depuis l'âge apostolique jusqu'à nos jours, seuls le Pape et les évêques ont revendi-

---

(51) Qui crediderit et baptizatus fuerit, salvus erit ; qui vero non crediderit, condemnabitur. (Marc, XVI, 16).

(52) Dabo vobis pastores, juxtà cor meum, et pascent vos scientia et doctrina. (Jerem. III, 15).

(53) Galat. I, 6-9.

(54) Act. Apost. (Passim.)

(55) II. Tim. IV, 2 et suiv. Tit. I, 9 et suiv.

(56) Tit, I, 6.

qué le droit et le devoir d'enseigner *propriâ auctoritate*, et l'histore est là pour prouver que chaque fois qu'il s'est agi de dogme à définir, de passages des saintes Lettres à expliquer, de controverses sur la foi à dirimer, la solution de ces graves questions n'a jamais été donnée par d'autres que par le Pape, ou par les évêques réunis en Concile œcuménique, et que jamais les docteurs n'ont apposé à l'hérésie d'autre tribunal que celui de l'épiscopat.

Les évêques seuls contituent donc l'Eglise *enseignante*, les clercs et les laïcs ne forment que l'Eglise *enseignée*. Les simples prêtres, peuvent bien, *par délégation*, concourir à l'instruction du peuple, expliquer la doctrine chrétienne conformément à l'enseignement des évêques, mais ils ne sont pas juges de la foi ; ils peuvent être admis à partager la sollicitude pastorale, mais ils ne sont pas *pasteurs*, dans le sens strict et véritable de ce mot, puisque pour paître, il faut être maître du pouvoir juridictionnel et que ce pouvoir, Jésus-Christ ne l'a accordé qu'à ses apôtres et à leurs successeurs.

N'oublions pas cependant de noter que par là même que le pouvoir doctrinal, dans l'Eglise, est la conséquence du pouvoir juridictionnel, il s'en suit que chaque évêque le possède dans la mesure de la juridiction dont il est revêtu. Le Pontife Romain, évêque de toute l'Eglise catholique, est donc seul Docteur universel pour tous et chacun de ses membres. Quant aux autres évêques, ayant une juridiction limitée à leur diocèse, ils ne deviennent des docteurs vis-à-vis de l'Eglise universelle que dane les conciles généraux, en union avec le Pape et sous sa dépendance. Pris séparément, bien qu'ils soient des pasteurs véritables pour leur troupeau particulier, ils sont les brebis du Pasteur suprême qui tient ici-bas la place de Jésus-Christ, et, sous ce rapport, ils prennent rang parmi les fidèles (57).

Les conséquences du pouvoir doctrinal des évêques, ainsi

(57) V. Liberatore, S. J. et Mazella. *De Ecclesia Christi.*

compris, sont multiples. Nous ne ferons qu'indiquer les principales d'entre elles. Si les évêques ont reçu la mission d'enseigner la doctrine chrétienne, dogmatique et morale, ils ont le droit inaliénable de la répandre extérieurement par la prédication, les catéchismes, les lettres pastorales, etc., etc ; ils sont seuls juges et de la forme et du mode de cette diffusion.

Si les évêques ont le devoir de conserver intégralement et de protéger le dépôt sacré de la foi et de la morale, ils ont le droit d'employer tous les moyens jugés nécessaires à cette fin, par suite, celui de condamner les livres, les journaux, les revues, tous les écrits, en un mot, qui peuvent pervertir l'intelligence ou corrompre le cœur et d'en interdire la lecture aux fidèles sous peine de péché et même de censures.

" Quant aux mauvais livres, — écrivait le cardinal Pecci, " alors archevêque de Pérouse, et aujourd'hui Léon XIII,— " comme elle (l'Eglise) a reçu de Dieu la mission d'éloigner " le peuple chrétien des pâturages empoisonnés de l'erreur, " et de conserver intact le dépôt des vérités du salut et des " trésors célestes, elle en interdit sagement la lecture, et, " par les peines dont elle menace les chrétiens inconsidé- " rés, elle les empêche de toucher à des ouvrages qui por- " teraient atteinte à la pureté de leur âme. Et voyez en " cela, Nos Très Chers Frères, comme son affection vous " est utile, comme sa prévoyance vous préserve et vous " sauve au sein du déluge de tant d'écrits licencieux ! Par " conséquent, il est injuste et téméraire le langage de ceux " qui lui contestent le droit de surveiller toute publication " et d'interdire celles qu'elle trouve pernicieuses, qui " calomnient ses intentions, en la présentant comme favo- " risant l'ignorance, comme l'ennemie du progrès et des " vraies lumières ; elle est digne de blâme, la conduite de " ceux qui éludent et méprisent ses défenses et ses censures " en s'arrogeant le droit d'imprimer, de vendre, de lire, de " garder, de recommander, de répandre les écrits qu'elle

" réprouve et qui battent en brèche les dogmes de la
" religion, la morale chrétienne, les bases et la constitution
" de la société catholique, en même temps que l'ordre lui-
" même et la sécurité publique ! Qui fait un crime au
" médecin, d'interdire à un malade une nourriture agréable
" qu'il juge nuisible à sa santé ? au père, de réprimander
" et de corriger un fils inconsidéré et désobéissant qui s'ex-
" pose à tomber dans un abîme ? Qui fait un crime au
" législateur, de mettre un frein à la vente des matières
" vénéneuses, des armes séditieuses, des produits homicides
" et même des écrits subversifs, afin de protéger la santé
" publique, la vie des citoyens et l'ordre social (58)."

En vertu du même pouvoir, les évêques ont le droit d'intervenir directement et avec autorité dans l'instruction dogmatique et morale de leurs diocésains, de surveiller et de contrôler tout enseignement qui leur est donné, soit au foyer domestique, soit dans les écoles, les académies et les universités, d'approuver ou de rejeter les maîtres de doctrine ainsi que les livres dont ils se servent.

Comme il est plus facile de prévenir le mal que d'en arrêter le cours, les évêques ont aussi le droit d'exiger qu'aucun écrit sur le dogme, la morale, la liturgie ou la discipline ne soit publié avant qu'ils ne l'aient approuvé.

Si les évêques sont les juges de la foi et les interprètes des vérités révélées, ils ont donc, enfin, réunis en concile œcuménique, ou pris collectivement et sous l'autorité du Pape, le droit de dirimer les controverses auxquelles ces vérités — tant à cause de la malice des uns, qu'à cause de l'ignorance et de la simplicité des autres — peuvent donner lieu par rapport à leur sens, aux déductions qu'elles amènent, à leur accord avec certaines opinions particulières ou certaines coutumes locales.

Grâce à ces droits que possède l'épiscopat et à ces règles disciplinaires, le bien des âmes est sauvegardé, le

---

(58) Lettre Pastorale sur les erreurs contre la religion.

dépôt de la foi et de la morale efficacement protégé et nous pouvons nous-mêmes, si nous le voulons, devenir fermes dans nos croyances religieuses et ne jamais être fluctuants, comme des enfants, sous le souffle des mauvaises doctrines que ne cessent de répandre les maîtres d'iniquité (59).

Le Législateur et le Juge. — D'après le libéralisme moderne, l'Eglise peut bien, en fait de doctrine morale, définir dogmatiquement la loi, afin d'en maintenir la pureté et l'unité ; en fait d'application et d'exécution de la loi, elle peut instruire, enseigner, éclairer, mais elle ne possède ni le pouvoir législatif, ni le pouvoir judiciaire, la conscience individuelle de l'homme étant seule la loi et le juge de ses actes. " C'est là — d'après l'un de ses chefs — l'état sublime " auquel l'Evangile a élevé la personne humaine, qui, pour " régir sa vie morale, n'a d'autre règle que la loi, d'autre " responsabilité que devant sa conscience, d'autre juge " que Dieu (60)."

Cette théorie, nouvelle dans sa forme, mais très ancienne en réalité, puisque Luther et Calvin en ont fait la base de leur système religieux, est fausse en elle-même, et dans les principes sur lesquels elle cherche à s'appuyer.

La personne humaine a, il est vrai, la loi et sa conscience pour se driger, et Dieu est le juge de ses actes ; mais cette loi, " n'est pas livrée au bon plaisir du jugement privé (61)," c'est la loi divine que Dieu lui-même a confiée au jugement de l'Eglise pour ce qui concerne son sens légitime et son application aux cas pratiques de la vie chrétienne ; mais cette conscience, n'est pas la conscience formée d'après les caprices de notre esprit ou les faiblesses de notre cœur, c'est la conscience formée d'après la loi divine, interprétée

(59) Et ipse dedit..... Pastores et doctores..... ut jam non simus parvuli fluctuantes, et circumferamur omni vento doctrinæ, in nequitia hominum, in astucia ad circumventionem erroris. (Ephes. IV, 11-14.

(60) Cadorna, Nouv. Anth.

(61) Omnis prophetia scripturæ propria interpretatione non fit. (II, Pet. I, 20).

elle-même, nous venons de le dire, par l'autorité compétente, à savoir : par l'Eglise ; enfin, Dieu est juge de notre vie morale, mais il ne l'est pas seul, les pasteurs de l'Eglise le sont également, par délégation divine ; ayant à rendre compte, un jour, de la perte ou du salut de nos âmes, ils doivent avoir le droit de juger nos actes, de se prononcer sur leur conformité ou leur difformité avec la loi évangélique, au besoin de les corriger et de les redresser (62).

La doctrine libérale, sur la constitution de l'Eglise, ne repose pas seulement sur des motifs erronés, elle est fausse, absurde et impie en elle-même, puisque le pouvoir législatif et judiciaire que l'Eglise possède, est à la fois une conséquence nécessaire de sa forme sociale et un droit sacré et inaliénable que Jésus-Christ lui a conféré en termes non équivoques.

L'Église, nous l'avons démontré plus haut, est une société parfaite, indépendante ; surnaturelle dans sa fin, elle ne saurait, en effet, dépendre d'aucune société humaine, ni emprunter d'elle les ressources nécessaires à son action, ressources que Dieu seul, auteur de l'ordre surnaturel, peut lui donner. Eh ! bien, de l'aveu de tous, le pouvoir législatif est essentiel dans toute société publique et bien organisée. " Là où il n'y a point de gouvernant, le " peuple tombera, " dit le livre des Proverbes (63).

Pour qu'elle puisse réaliser sa fin propre, il faut, à une société quelconque, des règles communes, des moyens communs, un mouvement commun. Qui donc imposera ces règles, déterminera ces moyens, imprimera ce mouvement, si ce n'est le pouvoir public chargé de régir la société et de la conduire à sa fin ? Et comment le pouvoir public arrivera-t-il lui-même à réaliser ces conditions, sinon par une direction identique et uniforme, par des prescriptions capables de régulariser chacun des mouve-

(62) V. Liberatore, op. cit.

(63) Ubi non est gubernator, populus corruet, (Prov XI, 14).

ments des membres du corps social, c'est-à-dire, sinon par des lois ?

Le pouvoir législatif entraîne, comme une conséquence nécessaire, le pouvoir judiciaire. Il importe peu qu'une société ait le droit de fixer, par ses chefs, les moyens qu'elle juge nécessaires à l'unité de ses opérations, et de les imposer à ses membres, si elle n'a pas le droit de se prononcer sur les controverses qui peuvent surgir et sur les infractions qu'on peut commettre dans l'application de ces moyens. Laissé à lui-même, chacun donnerait à la loi le sens qu'il voudrait et excuserait toujours ses actes, en alléguant qu'ils ne sont pas en contravention avec elle. Or, ce droit de l'autorité d'exiger que les lois soient appliquées selon les volontés du législateur, d'obliger les sujets d'y conformer leur conduite et de se prononcer ensuite sur la valeur morale de leurs actes, constitue ce qu'on appelle le pouvoir judiciaire. Il faut donc reconnaître à l'Eglise catholique, et le droit de prescrire à ses membres des règles directrices de leurs actions, conformément aux exigences de la fin sublime qu'elle poursuit, et le droit d'appliquer ces règles à leur vie morale, c'est-à-dire le double pouvoir législatif et judiciaire, pouvoir que son divin fondateur lui a conféré, du reste, dans les termes les plus précis.

" L'Eglise — disait naguère, Léon XIII, alors archevêque " de Pérouse (64) — en sa qualité de société parfaite et sou- " veraine, a reçu de Dieu le pouvoir de se gouverner elle- " même. De ce pouvoir découlent, ainsi qu'en toute autre " société bien ordonnée, le pouvoir de faire des lois et de " rendre des jugements dans les causes qui sont de sa " compétence, et, en même temps, le pouvoir de faire " exécuter ces lois et ces jugements, en exigeant que ses " enfants y conforment leur conduite. C'est de ces pouvoirs " que parlait le Christ, lorsqu'il disait aux apôtres que tout " ce qu'ils lieraient ou délieraient sur la terre, serait lié ou

(64) Lettre Pastorale sur les erreurs modernes contre l'Eglise

" délié dans le ciel (65), lorsqu'il ordonnait de dénoncer à " l'Eglise tout frère prévaricateur refusant de s'amender, et " de le considérer, s'il persistait dans sa révolte, comme un " païen et un publicain, c'est-à-dire comme séparé et banni " de la société des fidèles (66)."

Agir autrement eût été, de la part de Jésus-Christ, chose d'autant plus incompréhensible, que la société fondée par lui, était destinée à embrasser, dans une admirable unité de foi et de régime, tous les pays et tous les âges. " Jésus-" Christ en constituant son Eglise comme une société qui " devait se répandre chez tous les peuples et durer jusqu'à " la consommation des siècles, a dû lui donner une consti-" tution qui lui fût propre, constitution forte, stable, per-" manente et indépendante des constitutions humaines ou " politiques. Autrement, elle n'aurait jamais pu conserver " l'unité de gouvernement qui est un de ses caractères dis-" tinctifs ; elle serait tombée dans l'anarchie, ou elle aurait " été livrée à l'ambition et au despotisme des princes de la " terre (67)."

L'Eglise, de tout temps, avant comme après la conversion des empereurs, sous le règne des tyrans comme sous celui des princes chrétiens, a fait usage de son pouvoir législatif et de son pouvoir judiciaire. Par les constitutions de ses chefs hiérarchiques et les canons de ses conciles, elle a réglé et défini tout ce qui a rapport à la doctrine, au culte divin, à l'administration des sacrements et à la discipline ; elle a jugé les controverses dogmatiques et morales, elle a cité devant ses tribunaux, condamné ou absous ceux de ses membres accusés d'avoir violé ses ordonnances, contesté ses droits, entravé sa marche, insulté ses ministres. Elle a sanctionné, enfin, ce double pouvoir par des

---

(65) Matth. XVIII, 18.

(66) Matth. XVIII, 17.

(67) Gousset, Theol. dogm.

décisions formelles et l'a mis au-dessus de toute contestation (68).

Il est inutile, je crois, de prouver maintenant que seuls, dans l'Eglise, le Pape et les évêques possèdent le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire ; ceci découle naturellement de ce que nous avons déjà dit de l'origine de la juridiction ecclésiastique et du sujet en qui elle réside. Rappelons seulement que c'est au Pape et aux évêques seuls, dans la personne de saint Pierre et des autres apôtres, que Notre-Seigneur a promis de lier et de délier dans le ciel, tout ce qu'eux-mêmes lieraient ou délieraient sur la terre, que c'est d'eux seuls qu'il a formé le tribunal de son Eglise, avec la mission de la gouverner et de la régir.

Rappelons qu'ainsi l'ont compris les apôtres. Saint Paul prescrit des règles de conduite sur le mariage des chrétiens avec les infidèles (69), sur le choix des ministres (70), sur le respect dû au temple (71), il se réserve de statuer de vive voix sur plusieurs autres points de discipline (72). Le même apôtre prescrit à son disciple Timothée, évêque d'Ephèse et Exarque de l'Asie Mineure, la forme à tenir dans les jugements (73), et quoiqu'absent, il juge lui-même, condamne et excommunie l'incestueux de Corinthe (74).

Rappelons, enfin, que saint Irénée (75), le pape saint

---

(68) V. Concile de Florence et du Vatican, de Primatu Romani Pontificis ; Conc. de Trente, sess, XXIII chap. IV, et can. 7 ; Bulle de Pie VI, « Auctorem Fidei ; » Encycl. de Grégoire XVI, « Mirari vos, » du 15 août 1832 ; et celle de Pie IX, « Inter plura, » de 1846.

(69) I Cor. VII, 12 et seq.

(70) Tit. I, 7.

(71) I Cor. X, 34.

(72) Cætera autem, cum venero, disponam. (Id.)

(73) I Tim. V, 19.

(74) I Cor. V, 3 et seq.

(75) Liv. III, contre les hérésies.

Célestin (76), le Concile le Trente (77), la tradition toute entière applique aux évêques, à l'exclusion des simples prêtres, les paroles de notre texte : " *Attendite vobis, et uni-* " *verso gregi in quo vos Spiritus Sanctus posuit episcopos, regere* " *Ecclesiam Dei* (78). "

" Aussi haut qu'on puisse remonter, on voit partout et " dans tous les temps, le gouvernement de l'Eglise entre " les mains des évêques ayant sous leurs ordres les prêtres, " les diacres, les lévites et les simples fidèles. On ne peut " indiquer aucune loi ecclésiastique qui n'ait pour auteur " quelqu'évêque, aucune institution, aucune pratique reli- " gieuse qui ait jamais été obligatoire pour les fidèles, sans " avoir été sanctionnée par les évêques. "

Pour compléter notre étude sur le pouvoir législatif et judiciaire des évêques, il nous faudrait maintenant expliquer quel en est l'objet véritable, démontrer qu'on ne saurait le confiner " dans la sphère invisible de l'esprit et dans " les étroites limites de la science pure, sous prétexte " qu'elle (l'Eglise) est chargée des intérêts spirituels de " l'homme et que son but est tout à fait spirituel (79), " mais qu'il s'étend à tout ce qui, de sa nature, se rapporte à la religion, au culte divin et au salut des âmes ; il nous faudrait prouver que l'autorité épiscopale, pouvant rencontrer, dans l'exercice de ses droits, des obstacles de la part des fidèles, coutumaces ou rebelles, est investie, pour plier à l'obéissance les premiers et réprimer la félonie des seconds, d'un pouvoir coercitif dont le but est précisément de contraindre et de punir ; il nous faudrait établir, enfin, que la juridiction des évêques dérivant et dépendant du Pape, leur double pouvoir législatif et judiciaire dérive aussi et dépend du Pape, lequel peut, par conséquent, le restrein-

---

(76) Lettre au Concile d'Ephèse.

(77) Sess. XXIII, ch. IV.

(78) Act. Apost. XX, 28.

(79) Card. Pecci, let. cit.

dre ou l'étendre, corriger, abroger ou modifier toute loi portée par les évêques, même réunis en concile, casser ou réformer tout jugement émané d'eux dans une cause quelconque concernant la morale ou la discipline. Mais ces développements nous entraineraient trop loin et n'ajouteraient rien à la démonstration de notre thèse.

Je me hâte donc de terminer.

Monseigneur, il y a aujourd'hui vingt-et-un ans, agenouillé aux pieds du pontife consécrateur, vous deveniez pontife vous-même ; avec la plénitude du sacerdoce, vous receviez des pouvoirs à la fois sublimes et redoutables. Envisageant la voie ouverte devant vous, vous rendant compte de la gravité de vos nouvelles obligations et de la lourde responsabilité qui pèserait désormais sur vos épaules, vous avez voulu résumer dans un mot inspiré tout votre épiscopat, tel que vous le conceviez et vous désiriez qu'il fût : " *In fide et lenitate,* " " dans la fidélité et la dou- " ceur, " avez-vous dit à Dieu, en vous offrant comme victime de votre amour pour Lui et de votre obéissance à son Vicaire sur la terre. Vous ne pouviez, Monseigneur, mieux exprimer ce que Dieu demande lui-même de ses pontifes. Fidélité comme docteurs et défenseurs de la foi, fidélité comme législateurs et comme juges, et en même temps, douceur et tendresse comme pères ; voilà bien, en effet, les grandes et nobles qualités que Dieu a le droit d'exiger de ceux qu'il choisit pour être ses représentants et d'autres Jésus-Christ dans le monde.

Je laisse à l'histoire, Monseigneur de dire jusqu'à quel point cette devise a été l'expression fidèle de votre longue carrière épiscopale ; je laisse à l'histoire de rappeler si à l'exemple de Dieu, dont vous procurez la gloire et servez les intérêts avec un zèle tout apostolique, vous avez agi avec force et suavité " fortiter et suaviter. " (80) Je me contenterai d'exprimer, au nom de tous ceux que vous aimez et

(80) Sap. VIII, 1.

qui vous aiment, les souhaits ardents que nous formons de vous voir longtemps encore gouverner ce beau diocèse de Montréal, comme vous l'avez gouverné jusqu'à ce jour, défendant les droits de l'Eglise et les intérêts de nos âmes avec une fermeté qui n'a d'égale que votre tendresse sans borne pour chacun de vos enfants, alors même qu'ils vous méconnaissent et vous trahissent.

Poursuivez donc votre noble carrière, Père bien-aimé, poursuivez-la telle que vous l'avez toujours parcourue, sous le souffle de l'Esprit-Saint et par la grâce du Christ Jésus ; poursuivez-la jusqu'à l'heure, où comme l'apôtre vous sentirez vos forces défaillir et qu'avec lui vous répèterez, dans la paix et la sérénité d'une conscience sans reproche. " J'ai combattu les bons combats, j'ai consommé ma course, j'ai conservé ma foi, il ne me reste plus qu'à recevoir la couronne que le juste juge me réserve en ce jour " (81) des grandes rétributions. Cette couronne, Monseigneur, vous ne la possèderez pas seul ; elle nous est aussi réservée (82), nous l'espérons du moins ; nous qui sommes les compagnons de vos labeurs et de vos luttes, les fils de votre apostolat, nous voulons être aussi, quoiqu'à des degrés différents, les cohéritiers de votre gloire et les témoins heureux de votre éternel triomphe. C'est la grâce que nous demandons à Dieu, notre Père commun, avec votre bénédiction.

---

(81) Bonum certamen certavi, cursum consummavi, fidem servavi. In reliquo reposita est mihi corona justitiæ quam reddet mihi Dominus in illa die, justus judex. (II Tim. IV, 7, 8.)
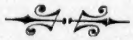
(82) Non solum mihi, sed et iis qui diligunt adventum ejus. (Id).